

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Move123 est une assurance vélos et engins de mobilité douce qui couvre le vol, les dégâts occasionnés par une tentative de vol et les dommages accidentels au véhicule assuré... Votre courtier peut vous donner plus de détails sur le produit et ses options.



ces différents dégâts pris en charge, les accessoires suiv

Nous couvrons le vol ou les dégâts résultants de la tentative de vol du véhicule assuré, ainsi que des accessoires qui y sont fixés et indiqués dans la facture d'achat.

La couverture n'entend que le vol complet de l'engin, et non un élément de celui-ci.

Nous couvrons également les accessoires fixes ou amovibles acquis postérieurement à la souscription et non repris dans la facture d'achat. Ils sont indemnisés en valeur réelle, jusqu'à concurrence de maximum 250 EUR TTC, sur base de leur facture d'achat.

Nous couvrons aussi

- le vol ou sa tentative avec violence ou menace sur son conducteur ;
- le vol par effraction lorsque le véhicule assuré est entreposé dans une habitation, dans un box à vélos fermé à clé ou dans un local fermé à clé et entièrement clos ;
- le vol par effraction lorsque le véhicule assuré est entreposé dans un autre véhicule automoteur fermé à clé ;
- le vol par effraction lorsque le véhicule assuré est entreposé sur un autre véhicule automoteur, pour autant que l'engin ait été correctement attaché à la remorque, à la galerie de toit ou porte-vélo par un antivol agréé, avec forçement de celui-ci.

Nous couvrons les dommages accidentels au véhicule assuré, ainsi que les dégâts occasionnés par vous-même. Nous prenons également en charge les dégâts causés lors du transport du véhicule, y compris son chargement et son déchargement ainsi que les dégâts que votre véhicule aurait des suites d'un acte de vandalisme ou de malveillance.

Les dommages occasionnés au véhicule suite à un incendie provoqué par la batterie dont il est équipé et ceux résultant des forces de la nature ou du contact avec un animal sont aussi pris en charge par notre compagnie

Lors de ces différents dégâts pris en charge, les accessoires suivants sont aussi pris en charge.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'assurons pas le vol ou les dégâts qui résulteraient d'un vol ou d'une tentative de vol : Cette liste n'est pas exhaustive, la liste complète se trouve dans les conditions générales.

- ✗ commis par ou avec la complicité de personnes vivant à votre foyer ;
- ✗ commis par le préposé de l'assuré ;
- ✗ Commis par des personnes à qui vous auriez confié le véhicule assuré ou les clés ;
- ✗ si vous ne pouvez pas présenter votre antivol agréé endommagé ou sa facture d'achat datée d'avant le sinistre, ou les clés de cet antivol ;

En dégâts matériels, nous n'assurons pas :

- ✗ les dommages consécutifs à un vice de construction, de montage ou de matériaux, à une usure normale ou non, à un défaut manifeste d'entretien, ou d'un usage non conforme aux prescriptions du constructeur
- ✗ les dommages causés ou aggravés par les objets transportés ainsi que par la surcharge du véhicule assuré ou de sa remorque
- ✗ les dommages aux pneus suite à une crevaison



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Lors d'un même sinistre, en l'absence de dégâts au véhicule, nous ne couvrons pas les accessoires amovibles suivantes :

- ! batterie
- ! chargeur de batterie
- ! ordinateur de bord ou display de commande
- ! système de communication, de navigation et/ou multimédia
- ! caméra d'action ainsi que son support
- ! lorsque vous avez un sinistre dégât matériel ou vol, une franchise de 75 EUR TTC sera déduite par sinistre. Pour un VTT ou un vélo de course, nous appliquons une franchise qui correspond à 10% de sa valeur d'achat, avec une valeur maximale de 350 EUR TTC. Cette franchise sera de minimum 75 EUR TTC (pour les véhicules ayant une valeur d'achat d'en-dessous de 500 EUR TTC)



Où suis-je couvert ?

« Les garanties vol et dégâts matériels sont acquises en Belgique et dans le monde entier pour les voyages et séjours n'excédant pas une durée de 2 mois. En cas d'Erasmus, cette limite de 2 mois n'est pas prise en considération ».



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et qui peuvent permettre à Foyer Assurances d'apprécier le risque.
- " En cours de contrat : déclarer toute circonstance nouvelle qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque , soit d'en créer de nouveaux et, plus généralement, informer de toute modification de données reprises dans le contrat d'assurance.
 - Payer votre prime en respectant les stipulés dans le contrat
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que possible le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages. Pour certains sinistres, un délai de 24 heures, précisé en conditions générales est d'application
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires,...



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous pouvez opter gratuitement pour le paiement mensuel de votre prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur au plus tôt après paiement de la première prime.

2



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous pouvez le faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.

Si vous êtes une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre ses activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales (art. I.1.2° Code de droit économique), vous pouvez résilier votre contrat à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa prise d'effet.

La résiliation prend effet dans ce cas à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt